

Quelques particularités du régime juridique de la zone d'Archamps au regard des rapports franco-suisses

Autor(en): **Mérandon, Jacques**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **70 (1990)**

Heft 3

PDF erstellt am: **10.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-886857>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Quelques particularités du régime juridique de la zone d'Archamps au regard des rapports franco-suisses (*)

Jacques Mérandon,
Avocat au Barreau de Genève

A l'heure où de nombreuses entreprises étudient l'opportunité de l'installation d'une unité dans la zone du Parc dit de haute technologie à Archamps, il est apparu utile de faire le point sur les particularités du régime juridique applicable à cette zone. Les questions soulevées étant vastes, cet article se limitera pour l'essentiel aux rapports franco-suisses.

Tout d'abord et quant aux principes, Monsieur De la Palice aurait déclaré : « Archamps est en France. Le droit français s'applique. » Monsieur De la Palice aurait eu raison. La législation française s'applique dans son intégralité et ce notamment pour le droit du travail, le droit des sociétés, le droit fiscal, etc... Ce sous réserve des particularités qui vont suivre.

Ce territoire, comme tout autre territoire français, est régi non seulement par la législation française proprement dite, mais également par les traités internationaux. En outre la situation a ceci de particulier que certains de ces traités ne s'appliquent qu'à la région dans laquelle est située la zone du Parc. Un statut spécial lui est dès lors conféré.

La législation interne a, elle aussi et par une convention, reconnu certaines particularités et conféré des droits à la zone dans laquelle se trouve le Parc. C'est de l'application de cette convention et des anciens traités qu'elle recouvre, que découleront les particularités de la zone. Le texte pouvant en être obtenu sur simple demande auprès des responsables du Parc, je ne le reproduirai pas ici (1). Je me bornerai à une seule remarque, savoir que les modalités pratiques applicables aux entreprises pourront faire l'objet d'accords particuliers. Quels seront-ils ? La réponse dépendra pour partie de la

(1) Convention entre le Ministre Délégué au Budget et le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie en date du 19 janvier 1989.

liberté de manœuvre dont bénéficieront les Autorités françaises au regard de la réglementation communautaire et pour partie de la volonté politique des mêmes Autorités. L'étude de ces questions fondamentales et relativement complexes fera l'objet d'autres publications. Néanmoins, avant d'aborder les textes récents, il est indispensable d'établir exactement quels sont les traités applicables en tout ou partie à la zone frontalière. En effet, non seulement des droits non prévus par la convention mentionnée au début du présent paragraphe pourraient en être tirés, mais il peut être

...« Archamps est située aux confins d'un espace qui a été régi par plusieurs traités successifs... Il s'agit de déterminer lesquels de ces textes sont ou ne sont plus aujourd'hui applicables »...

utile de faire l'inventaire des droits non susceptibles de modifications par la simple volonté des Autorités françaises. Il est également utile de procéder à la constatation de l'existence ou de l'inexistence de certaines règles. On pourra étudier au regard de celles-ci la conformité de la récente convention et des droits qu'elle confère.

Comme mentionné ci-dessus, certains traités franco-suisses ne s'appliquent, pour des raisons historiques, qu'à cette zone. En effet, Archamps est située aux confins d'un espace qui a été régi dans l'histoire par plusieurs traités successifs, savoir principalement 1815 traité de Vienne, 1816 traité de Turin, puis par la décision de la cour permanente de justice internationale de La Haye du 7 juin 1932, et la sentence arbi-

trale dite de Territet du 1^{er} décembre 1933, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1934. Il s'agira tout d'abord de déterminer lesquels de ces textes sont ou ne sont plus aujourd'hui applicables.

Le problème a deux facettes. En effet, même si le droit international public tend à faire prévaloir de plus en plus des règles et interprétations uniformes, il est loin d'y être parvenu d'une manière complète et absolue. Des divergences peuvent exister en fonction des Autorités nationales saisies, même dans un cas comme celui-ci où les échanges de vues ont lieu régulièrement afin d'éviter ou, tout au moins, de réduire autant que faire se peut d'éventuels désaccords.

J'examinerai la question dans le cadre du Droit suisse. **Le système judiciaire helvétique de la législation applicable est gouverné – pour l'essentiel – par la loi sur les publications officielles et son ordonnance d'application.** Ces textes renferment pour principe essentiel en bref qu'une loi ou un traité ne peut être opposé à un citoyen que s'il a été publié réglementairement. Vu le nombre des traités internationaux et le peu d'intérêt de certains d'entre eux pour le justiciable moyen, la publication intégrale peut être remplacée, cas échéant, par la mention du traité et des indications tendant à faciliter sa consultation. En ce qui concerne le régime des territoires dits de zone, figurent ainsi au recueil systématique, sous les références 0.631.256.934.95 et ss :

- le Compromis d'arbitrage de 1932 ;
- la décision de la Cour permanente de justice internationale ;
- la sentence arbitrale dite de Territet ;
- des échanges de notes ultérieurs.

Aucune cause subséquente d'inefficacité de ces décisions n'est publiée. Dès lors, conformément à la législation suisse, seuls ces textes peuvent être opposés au citoyen.

Reste à examiner si d'autres textes antérieurs non publiés – savoir les traités de 1815 et ss – pourraient non pas créer des obligations qui soient imposables au citoyen, mais créer des droits en permettant à des justiciables de s'en prévaloir.

Un justiciable pourra tenter de se prévaloir d'un texte législatif, et plus particulièrement d'un traité dont il connaît l'existence, même s'il n'est pas publié. Il serait en effet injustifié de refuser le bénéfice d'un droit à un citoyen sous prétexte d'une erreur administrative de

publication. Dans cet ordre d'idée, le Tribunal Fédéral avait d'ailleurs admis l'application de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dès sa ratification et avant même sa publication.

Ainsi l'absence des traités de 1815 et suivants dans le Recueil Systématique n'entraînerait pas *a priori* l'impossibilité de se prévaloir des droits qu'ils pourraient contenir. Encore faut-il que les dispositions de ces traités soient toujours applicables. Plusieurs causes d'extinction peuvent entrer en jeu : une abrogation par l'adoption d'accords ultérieurs, la désuétude et le changement radical des circonstances ayant conduit à leur adoption.

En premier lieu il convient d'examiner si la décision de la Cour permanente de justice internationale (C.P.J.I.) et la sentence arbitrale de Territet ont abrogé les traités antérieurs. Toutes deux ne sont pas parfaitement claires à ce sujet, mais la C.P.J.I. a semble-t-il réaffirmé dans son arrêt la validité des traités que la Suisse invoquait. En effet, elle affirmait que le Traité de Versailles « n'a pas abrogé (...) les stipulations (...) du Traité de Turin (...) relatives à la structure douanière et économique des zones franches de la Haute-Savoie... ». Les arbitres l'ont en tout cas compris dans ce sens puisqu'ils signalaient le « maintien en vigueur des traités ». De plus, tout en ne figurant pas dans les Recueils Fédéraux, les accords se trouvent dans le Recueil des Lois Genevoises car ils déterminent les frontières du canton.

Bien entendu, en ce qui concerne les points réglés par la sentence de Territet et le règlement annexé, c'est-à-dire les conditions des échanges des marchandises entre la zone et la Suisse, les traités antérieurs n'ont plus effet.

Par conséquent les traités gardaient leur validité en tant qu'ils instituaient des zones franches pour toutes les questions non réglées par les décisions ultérieures.

En second lieu, il faut admettre que les règles juridiques des traités de 1815 et ss, non renégociées ou non arbitrées en 1933, seraient jugées désuètes. A l'heure actuelle, leur application serait écartée en considération du changement radical des circonstances entourant leur adoption. L'évolution du contexte historique a fait admettre le plus souvent la primauté des règles de police interne.

Il faut ainsi conclure que ces anciens traités sont toujours en vigueur en tant qu'ils délimitent les frontières cantonales et les frontières des zones franches. Par contre leurs dispositions contraires aux accords et décisions subséquentes sont tacitement abrogées.

D'éventuels autres avantages n'ayant figuré que dans ces anciens traités seraient frappés d'inefficacité en raison de leur désuétude ou des changements de circonstances.

Il serait dès lors parfaitement erroné de laisser accroire que la non abrogation de ces traités pourrait créer des droits contrairement à la situation telle qu'elle résulte de l'évolution historique, et surtout contrairement aux lois de police interne.

Bien que les mêmes questions ne reçoivent pas toujours une même réponse lorsque l'organe saisi ressort d'un pays différent, il s'agit, nous le voyons, d'un aspect fondamental du problème et d'une question de droit international public. Dès lors ces aspects ne sauraient, à mon sens et pour les points soulevés tout au moins, donner lieu à des interprétations différentes que les Autorités saisies soient suisses ou françaises. Aussi le raisonnement qui précède est-il valable également pour le citoyen suisse désirant connaître l'étendue de ses droits dans le cadre d'opérations commerciales vers la France.

Pour en terminer avec cette question de droit international, je relèverai que s'applique en outre à la région d'Archamps le traité franco-suisse relatif aux domaines agricoles. Ce traité peut avoir dans certaines hypothèses quelque influence pour les droits et obligations des entreprises agroalimentaires exploitant elles-mêmes des cultures. Néanmoins la vocation du Parc étant exclusivement la haute technologie, j'écarterai ce texte.

S'appliquent bien entendu à la zone d'Archamps, outre la législation spéciale, l'ensemble des traités franco-suisses et notamment l'important accord de libre échange avec la CEE. Ces textes soulèvent des questions complexes et confèrent des droits importants, tout particulièrement quant aux questions douanières. En règle générale les droits conférés sont plus étendus et d'application plus aisée que ceux résultant des anciens traités. Néanmoins, comme mentionné précédemment, je n'aborderai pas ces questions fondamentales dans cet article d'ambition beaucoup plus modeste et qui veut se borner aux particularités régionales.

La question des flux de main-d'œuvre entre la zone d'Archamps et la zone suisse est particulièrement importante. En préalable je soulignerai que contrairement à ce que certains ont prétendu, le **traité d'établissement de 1882** ne donne pas à leurs bénéficiaires le droit de s'établir dans l'autre pays contractant. En effet, jurisprudence, pratique et doctrine s'allient pour affirmer que ces traités ne règlent que les conséquences de l'octroi d'une

autorisation d'établissement ou de séjour sur le plan interne, particulièrement le droit de changer de canton. Les autorisations restent soumises à la législation de police interne (loi sur le séjour et l'établissement des étrangers). On se référera notamment à l'arrêt Ogando c/Commission de recours en matière de police des étrangers du Canton de Vaud paru au recueil des arrêts du Tribunal Fédéral (ATF 111 I b 169). Ce traité est ainsi encore en vigueur, mais son interprétation doit être bien comprise. Il ne saurait être réactivé par des démarches judiciaires ou administratives. La pratique française est identique.

Le Parc se trouvant dans la zone proche de la frontière, **l'accord relatif aux travailleurs frontaliers (RS 0.142.113.498)** permettra à des Suisses d'obtenir un permis de travail et exercer une activité dans la zone. Les Autorités françaises ont par ailleurs déclaré, dans le cadre de la fiche technique relative au Parc, que **les demandes d'autorisations formées par des Suisses désirant se rendre dans la zone du Parc seraient examinées avec une certaine bienveillance.** De plus, il faut rappeler qu'outre les permis frontaliers, les Autorités genevoises accordent avec une certaine souplesse des autorisations conférées à des entreprises étrangères, autorisations aux termes desquelles celles-ci peuvent effectuer des tâches précises en territoire genevois.

La question des textes applicables étant résolue, il nous faut maintenant étudier leur incidence. De prime abord, celle-ci peut sembler faible. En effet la sentence de Territet mentionnait, entre autres choses, dans son préambule, que les problèmes industriels n'avaient que peu d'importance car : « *On sait que les industries sont peu développées dans les zones qui, selon toute vraisemblance, resteront des régions essentiellement agricoles*... » ! Nous ne sommes plus en 1930 et le but du Parc est justement de prouver le contraire.

Dans le cadre du trafic s'écoulant de la France vers la Suisse, **le principe de la création de contingents a été instauré** pour des produits aussi bien agricoles qu'industriels. Je n'étudierai ici que ces derniers, l'agriculture étant un monde à part et sans rapport avec les buts du Business Parc. Dans le cadre des produits industriels, la haute technologie n'était naturellement pas visée en 1932. Les facilités ainsi accordées aux industriels français semblent en outre ne pas avoir rencontré un vif succès. En effet, les contingents ont constamment diminué faute d'utilisation et de demande. Il subsiste à ce jour quelque 25 contingents. La plupart de ceux-ci sont plus proches de l'artisanat que de la technologie. Je relèverai néanmoins qu'un ou deux produits tels des capteurs de déplacement équipés de

modules électroniques peuvent présenter un intérêt certain.

Une nouvelle fixation des contingents devrait intervenir en 1990. Néanmoins à ce jour aucune demande n'a été présentée. Il est dès lors vraisemblable qu'il n'y ait pas de véritables réunions de la Commission bipartite – organe d'application du régime des zones – mais tout simplement que les contingents soient prorogés selon une procédure simplifiée pour une durée d'une année, renouvelable sur simple demande. Dans cette hypothèse, qui est la plus plausible, une réunion de la Commission pourrait alors toujours être demandée dans le but d'augmenter lesdits contingents. L'admission de nouveaux produits pourrait très bien être envisagée.

Ceux-ci pourraient ainsi être exportés vers la Suisse sans avoir à payer de droits de douane. Ils devraient néanmoins, bien entendu, s'acquitter de l'ICHA. Il faut rappeler que les produits fabriqués en zone – et sous seul certificat de zone – ne bénéficient ni du label suisse, ni des avantages conférés par l'AELE.

L'on peut dès lors se demander aujourd'hui, vu l'existence des accords CEE-AELE, quels avantages sont conférés par un tel certificat. Il est évident qu'un certificat EUR1 par exemple permet la réexportation de la marchandise dans le reste de la zone de l'AELE. Il importe ici de souligner que les conditions d'obtention du certificat dit d'origine de zone sont moins strictes que ceux posés par les autres accords internationaux. Les règles relatives à l'obtention du label de zone ont été définies pour l'essentiel par une décision de la Commission en 1938. Le texte en est le suivant :

« Seront réputés d'origine zoniennne :

- 1. Les produits industriels ayant subi en zone franche une transformation complète leur ayant fait perdre leur individualité d'origine ;*
- 2. Les produits ayant subi en zone franche un travail notable et dans lesquels la matière première d'origine zoniennne, la main-d'œuvre zoniennne incorporée et la part de frais généraux y afférente, représentent en principe le 50 % au moins du prix de revient.*

On prendra également en considération l'origine des éléments essentiels du produit, l'importance du processus de fabrication, l'origine de la propriété intellectuelle et les conditions particulières à chaque branche de fabrication. »

Il faut souligner que ces règles sont issues de négociations, qu'elles sont souples et qu'elles pourraient dans des cas précis recevoir une interprétation assez large. Elles sont par ailleurs susceptibles, dans des cas particuliers, s'il s'agit de produits ne concurrençant pas

l'Industrie suisse, d'être également interprétées de façon plus large. Ainsi par exemple l'origine de la propriété intellectuelle pourrait entrer en ligne de compte. Aussi des produits conçus dans la zone, fabriqués très partiellement dans celle-ci et pour partie à l'étranger, destinés à la Suisse exclusivement, et ne bénéficiant pas du certificat EUR1, pourraient se voir concéder un avantage non négligeable dans le cadre de l'exportation vers la Suisse.

Pour en terminer avec ces questions de contingents, je soulignerai que malheureusement les formalités administratives nécessaires à leur utilisation sont désuètes et complexes. Il serait également opportun de négocier des simplifications.

Reste à examiner maintenant, sous l'angle français, l'influence de la sentence de Territet sur le flux des marchandises et des services allant de la Suisse vers la zone du Parc. En résumé, il y a suppression des droits de douane, mais non des taxes à caractère fiscal, c'est-à-dire de la TVA. Donc là également une similitude avec la situation découlant des accords AELE/CEE. Néanmoins il existe un très vieux contingent permettant d'exporter de la Suisse vers la zone pour la contre-valeur de 2 millions de francs suisses annuellement. Ce contingent pourrait trouver application dans le cas d'un des produits faisant l'objet de la liste d'exclusion visée par les accords AELE/CEE.

Avant d'en terminer avec l'objet de cet article, savoir les particularités du régime juridique de la zone d'Archamps dans le cadre des rapports franco-suisse, j'aimerais, afin d'éviter toute confusion, donner quelques précisions sur les spécificités de cette zone vis-à-vis du reste du monde.

Les traités que nous venons d'étudier ont conféré aux habitants de la zone le droit d'acquérir des produits en franchise de douane, non seulement en Suisse, mais également dans n'importe quel autre pays. Ces droits ont été, nous l'avons vu, reconnus par l'arrêt de la Cour internationale de justice et la sentence de Territet. Il en résulte des avantages antérieurs au traité de Rome, avantages qui peuvent être invoqués, notamment dans le commerce avec les autres membres de l'AELE, le Japon, les États-Unis, etc... La législation communautaire a dû tenir compte de ces faits. Cela explique la latitude dont ont bénéficié les Autorités françaises au moment de la rédaction de la convention entre le Ministre délégué au budget et le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie. Les rapports entre les règles que nous venons d'étudier et la législation communautaire, ainsi que le problème du pouvoir de décision interne

français dans le cadre de l'application de la convention, soulèvent bien évidemment des questions délicates. Je me bornerai cependant aujourd'hui à constater l'existence de ces droits.

En conclusion, et sur la question des rapports franco-suisse exclusivement, je résumerai l'étude qui précède de la manière suivante :

Dans le cadre des échanges allant de la zone vers la Suisse, les avantages conférés par les anciens traités ont été, pour l'essentiel, repris par les accords AELE/CEE, et ont vu du même coup leur application simplifiée. Il existe encore néanmoins d'anciennes règles susceptibles de trouver application dans le cas particulier de produits ne pouvant prétendre au certificat EUR1, mais ayant un certain nombre de rapports avec la zone.

Quant au flux des marchandises Suisse-France, la même remarque que précédemment s'impose, savoir que l'essentiel des anciens avantages a été repris par les conventions AELE/CEE. Cependant il subsiste, nous l'avons vu, un vieux contingent susceptible de trouver application pour les produits frappés par la liste d'exclusion des accords récents.

Il faut finalement relever que les avantages mentionnés ci-dessus ne peuvent être abolis par la simple volonté politique de Paris ou des Autorités communautaires. En effet, le droit international public interdit une telle suppression sans l'accord exprès des Autorités suisses.

Finalement, quant à la question de la main-d'œuvre, Archamps se trouvant dans la zone frontalière il est possible d'obtenir pour des Suisses, et par extension pour des personnes domiciliées en Suisse, des autorisations de travail permanentes dans la zone du Parc. ■

** Cet article a fait l'objet d'une publication partielle dans le journal du World Trade Center de Genève.*

Sur votre minitel :

36-16

CECOM

**Consultez le service télématique
de la
Chambre de Commerce
Suisse en France**
